

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES

RTE R N 30
59121 Haulchin

Références : 2025-V1-303
Code AIOT : 0007000770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES implanté RTE R N 30 59121 HAULCHIN. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action annuelle sur les prélèvements environnementaux suite à un sinistre.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action dit "post-Lubrizon", un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle. Le volet "prélèvements environnementaux" de l'action nationale A.1 a pour objectif de vérifier que la réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux a bien été engagée et que les dispositions figurant dans le POI répondent bien aux exigences réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES
- RTE R N 30 59121 HAULCHIN
- Code AIOT : 0007000770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Entrepôt Pétrolier de Valenciennes (EPV), implanté sur le terrain d'une ancienne raffinerie à Haulchin, exploite un dépôt de produits pétroliers acheminés par pipeline depuis le dépôt pétrolier Côte d'Opale et la Raffinerie de Normandie.

La société EPV est une société par actions simplifiée détenue par trois actionnaires : TotalEnergies Marketing Services (50 %), Carfuel (34%) et le groupe Bollore (16%). Une convention tripartite octroie la gestion du site à la société TotalEnergies Marketing Services. Les principales activités et installations de la société EPV sont :

- la réception des hydrocarbures (essences, fioul, gazole) par pipeline ;
- le stockage des produits dans des réservoirs ;
- l'expédition de produits par camions (900 000 m³/an) assurée par des îlots de chargement.

Les activités de la société EPV sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017.

Le site est classé seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	milieux associés		
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, la stratégie de prélèvements n'appelle pas de remarques particulières, hormis deux points qui doivent être rappelés à l'exploitant.

- 1) Les délais de mise en œuvre des prélèvements dans les milieux sont fixés contractuellement entre 4 et 6 heures, nous proposons à l'exploitant d'étudier la possibilité de réduction de ces délais à moins de 3 heures conformément aux recommandations de la DGPR.
- 2) Le contrat fourni par l'exploitant à notre demande n'est pas signé par la partie EPV. L'exploitant devra présenter le contrat signé par les deux parties à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Vérification de la fréquence de mise à jour du POI.
Constats : Le POI a été mis à jour en décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats :

Le dernier exercice POI a été réalisé en décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Le POI comporte des dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : La liste des substances recherchées et milieux associés est présente dans le POI. L'exploitant sait justifier le choix des substances et des milieux où les chercher. Un document expliquant la méthodologie de choix des substances et milieux a été mis à disposition de l'inspection. Ces produits sont identifiés dans le document "Identification des produits de décomposition en cas d'incendie" (juin 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : Une stratégie de prélèvement claire et détaillée est identifiée dans le POI. Les équipements à utiliser et le protocole de prélèvement associé par substance et milieu est précisé. Les points de prélèvements choisis sont cohérents avec l'environnement du site. Cependant la note de présentation de l'action nationale 2025 sur les prélèvements environnementaux prévoit un délai de prélèvement inférieur à trois heures après déclenchement de l'astreinte prélèvements environnementaux. Cette condition n'est pas vérifiée car le contrat passé avec le prestataire qui effectuera ces prélèvements environnementaux prévoit une intervention sous 4 à 6 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'étudier la possibilité d'une intervention du prestataire réalisant les prélèvements en moins de 3 heures après déclenchement par l'exploitant quel que soit le jour et l'heure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération précise les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant indique avoir passé un contrat avec la société Séché urgences interventions, société compétente pour réaliser les prélèvements environnementaux. Seul le devis a été présenté lors de l'inspection. Le contrat signé devra être transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le contrat dûment signé de toutes les parties sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : L'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : La liste des produits de décomposition a été fournie lors de l'inspection. Les produits recherchés sont cohérents avec l'activité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite